

LYCEE POLYVALENT
Rue de la Mare Carrée BP 70
77552 MOISSY-CRAMAYEL Cedex

REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié et mis à jour lors du Conseil d'Administration du 24/06/2025)

Le lycée de la Mare Carrée est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) où le principe de laïcité, le devoir de tolérance et le pluralisme doivent être respectés de tous.

Le Règlement Intérieur du Lycée qui est destiné à établir les règles de vie de la communauté scolaire a pour référence la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il respecte les Lois de la République Française et applique les Lois et Règlements de l'Education Nationale.

Il est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et constitue un contrat accepté par tous.

Il est établi par l'ensemble de la communauté éducative et voté par le Conseil d'Administration du lycée. L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même et pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement. Le règlement intérieur a comme annexe la Charte Internet qui définit les droits et les devoirs des élèves en matière de nouvelles technologies et la Charte de la Laïcité.

Ce règlement s'applique dans son intégralité au lycée La Mare Carrée et ses annexes.

CHAPITRE 1 DROITS DES ÉLÈVES

Ils s'exercent dans le respect des principes de laïcité et d'interdiction du prosélytisme. Ils doivent respecter le pluralisme, les principes de neutralité et ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement ou à autrui.

1 - Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la réglementation. Pour être domiciliées dans l'établissement, les associations doivent obtenir l'autorisation du conseil d'administration après avoir déposé une copie de leurs statuts auprès du Chef d'établissement. D'autre part, le conseil d'administration doit être tenu régulièrement informé du programme d'activités de ces associations. Le chef d'établissement est destinataire annuellement d'un rapport moral et financier.

2 - Droit de réunion

L'autorisation est accordée par le Chef d'établissement.

Une demande écrite déposée quatre jours avant la réunion précise :

- le motif et l'ordre du jour,
- le nom des demandeurs (délégués, associations, groupes d'élèves),
- les lieu, jour et heure (en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps).

Les actions publicitaires sont prohibées.

3 - Droit de publication

La liberté de publication s'exerce dans le respect de la déontologie de la presse sans autorisation ni contrôle préalable. Les lycéens doivent être conscients que leurs responsabilités civile et pénale sont engagées pour tous leurs écrits, même anonymes.

Aucun écrit ne doit porter atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public, au respect de la vie privée et ne doit être ni injurieux, ni diffamatoire.

Un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles pré-définies le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou à en interdire la diffusion dans l'établissement comme il est fondé à faire enlever les affiches ne respectant pas ces règles.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux publications sur internet.

4 - Droit d'affichage

Il est obligatoire de communiquer au Chef d'établissement, ou à son représentant, tout document faisant l'objet d'un affichage. Celui-ci ne peut être anonyme.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1 - L'assiduité et la ponctualité

Assiduité et ponctualité sont deux règles fondamentales qui doivent être strictement respectées par les élèves.

a - L'assiduité

La présence à tous les cours, aux options choisies en début d'année ainsi qu'aux devoirs surveillés est obligatoire et prioritaire sur toute autre activité extra-scolaire.

L'absentéisme injustifié et trop fréquent fait l'objet de signalement auprès de l'Inspection Académique et peut entraîner la suspension ou la suppression du versement de la bourse. Ces signalements sont aussi susceptibles de poursuites devant la justice des responsables légaux pour les élèves mineurs et peuvent conduire à la suspension voire la suppression des allocations familiales.

Le contrôle des présences est assuré à chaque cours par les enseignants. Les enseignants et la Vie Scolaire utilisent l'outil informatique pour noter les absences et les retards.

La Vie scolaire informe les responsables légaux par SMS ou téléphone et via la plate-forme internet que les parents peuvent consulter en temps réel (les identifiants et mots de passe sont distribués à l'élève en début d'année scolaire et sont valables durant toute la scolarité au lycée). L'élève doit justifier ses absences par écrit auprès de la vie scolaire dès son retour dans l'établissement, dans un délai maximum de 8 jours.

Les dispenses d'E.P.S. doivent être justifiées par un certificat médical précisant la nature et la durée de l'inaptitude, présenté au professeur concerné. Le double est remis à la vie scolaire pour y être enregistré. Au-delà d'un arrêt de trois mois, l'élève est suivi par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

b - La ponctualité

Après les heures de fermeture du portail, les élèves en retard ne peuvent pas rentrer dans l'établissement. En cas d'aléas climatiques ou circonstances exceptionnelles, ces élèves seront pris en charge à l'entrée du lycée et accompagnés par le service de vie scolaire en permanence 15 minutes après la sonnerie afin d'attendre l'heure suivante pour intégrer le cours. L'absence devra être justifiée par la famille. Pour les cours d'E.P.S., le retard est géré par le professeur et doit être régularisé à posteriori. Dans le cas où les retards seraient injustifiés et /ou récurrents, une réponse disciplinaire sera apportée. S'agissant de retards entre deux cours ou à l'issue des récréations, la Vie Scolaire ne délivre pas de billet de retard. L'élève explique la raison de son retard auprès du professeur qui l'inscrira sur l'ENT et selon le cas, l'élève est accepté en cours ou conduit en permanence. La fréquence des retards, les absences non motivées, la falsification de mots d'excuse, entraînent des punitions ou des sanctions.

2 - Le respect d'autrui

Il signifie, notamment, l'interdiction de tout propos ou comportement à caractère discriminatoire, raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou la réduction de l'autre à une différence physique ou à un handicap.

3 - L'interdiction de toute violence

La courtoisie et la politesse sont de règle. Les violences verbales, psychologiques (y compris par le biais d'internet) et physiques sont formellement bannies.

4 - Les tenues vestimentaires

Une tenue décente et adaptée au cadre scolaire est exigée. La direction se réserve le droit d'interdire toute tenue jugée non conforme.

Aucune dissimulation du visage et/ou des oreilles n'est acceptée (sauf prescription médicale).

Tout couvre-chef est interdit dans les locaux et au passage du portail.

5 - Un comportement responsable

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets illicites (produits stupéfiants, armes, etc) ainsi que des produits dangereux pour la santé (alcool par exemple).

Conformément à la loi, il n'est pas permis de fumer dans l'établissement, ni d'utiliser la cigarette électronique.

Par ailleurs, il est recommandé aux élèves de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de perte.

L'usage du téléphone portable en mode silencieux ou vibreur ainsi que l'utilisation d'écouteurs est toléré dans la cour, le hall principal, le cdi et le foyer dans le respect des autres usagers, mais est strictement interdit dans le reste des locaux. La consultation silencieuse du téléphone est autorisée dans les zones de circulation. Le téléphone sera rangé, éteint en salle de classe sauf en cas de demande du professeur à des fins pédagogiques. Le téléphone portable ne peut être utilisé comme montre ou calculatrice en salle de classe.

D'autre part, il est strictement interdit de prendre des photos, des vidéos dans l'établissement et/ou de les diffuser sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

CHAPITRE 3 LA VIE DE L'ÉLÈVE AU LYCÉE

1 - L'entrée dans l'établissement

Horaires : le lycée accueille les élèves le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

L'ouverture des portes a lieu à 8 h 15, la fermeture à 17 h 45, sauf rendez-vous ou réunion.

	Ouverture	Sonnerie	Fermeture
M1	8h15	8h25/8h30	8h35
M2	9h20	9h25	9h30
M3	10h20	10h20/10h35	10h35
M4	11h25	11h30	11h35
M5	12h20	12h25	12h30
S1	13h20	13h35/13h40	13h40
S2	14h30	14h35	14h40
S3	15h30	15h30/15h45	15h45
S4	16h35	16h40	16h45
S5	17h35	17h35	17h40

Rappel : Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance avec photo récente et visible pour entrer dans l'établissement. Le portail permettant l'entrée des élèves est ouvert à heures fixes, en fonction des horaires habituels des emplois du temps. Ces horaires d'ouverture et de fermeture sont portés à la connaissance des élèves à la rentrée et par voie d'affichage.

En dehors de ces horaires d'ouverture et de fermeture, le portail reste fermé sauf aléas climatiques ou circonstances exceptionnelles.

2 - L'élève hors de la classe

En dehors des déplacements, pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas circuler, stationner ni s'asseoir au sol dans les escaliers et les couloirs.

La consommation de nourriture et/ou de boisson n'est pas autorisée dans les bâtiments sans autorisation d'un adulte.

3 - L'élève en classe

Les élèves sont tenus d'apporter leurs affaires, notamment leur matériel numérique (ordinateur ou tablette) et de participer activement aux travaux proposés par les enseignants.

Le professeur est seul juge de la place que doit occuper un élève dans la salle de classe.

Chaque professeur informe les élèves de son mode d'évaluation.

En cas d'absence à un contrôle des connaissances, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Un professeur peut organiser des devoirs surveillés en dehors de l'emploi du temps de la classe, sur les journées d'ouverture du lycée.

Les parents peuvent contrôler en ligne la présence, le travail et les notes de leur enfant.

Chaque élève doit toujours avoir avec lui son carnet de correspondance, qui permet aux familles de communiquer avec les enseignants et l'administration, et doit le remettre à la demande de tout adulte du lycée.

4 - En cas d'absence d'un professeur et pendant les heures de permanence, les élèves mineurs demi-pensionnaires ou externes autorisés par leurs parents pourront sortir du lycée dès l'ouverture des portes, la responsabilité de la direction étant entièrement déchargée.

5 - L'élève au C.D.I.

Le C.D.I. est un lieu de lecture, de travail et de documentation, toute autre activité y étant interdite. L'usage du téléphone portable est toléré de manière silencieuse dans le cadre du travail des élèves durant leurs heures d'études en autonomie. Mais son utilisation est interdite pendant les récréations.

6 - Le déplacement des élèves hors du lycée

Les élèves peuvent être amenés à effectuer des recherches ou des travaux hors du lycée sans la présence des enseignants. Dans ce cas et sous réserve que ces déplacements aient lieu pendant le temps scolaire les parents sont avertis par écrit au préalable du lieu et de l'horaire. En cas d'accident, le régime juridique applicable est celui des accidents scolaires.

- Dans le cadre de l'E.P.S :

Pour l'E.P.S., les élèves se rendent directement dès la fin du cours précédent ou le début de la récréation par leurs propres moyens sur les sites sportifs mis à disposition par la commune. Ces déplacements sont considérés comme des déplacements individuels pour lesquels la responsabilité de l'élève est engagée. Dans ce cadre, les élèves doivent veiller à quitter le lycée à temps et rapidement afin d'arriver à l'heure précisée par leur professeur d'EPS sur les lieux de pratique sportive.

En cas de fortes intempéries susceptibles d'entraîner l'impossibilité de faire cours en plein air, le professeur, s'il le juge utile et nécessaire, peut autoriser les élèves, s'ils n'ont plus cours après l'E.P.S., à rentrer chez eux ou au lycée par leurs propres moyens.

- Dans le cadre des cours se déroulant à Chanteloup :

Les élèves se rendent directement par leurs propres moyens sur le site de Chanteloup. Ces déplacements sont considérés comme des déplacements individuels pour lesquels la responsabilité de l'élève est engagée. Dans ce cadre, les élèves doivent veiller à quitter le lycée à temps et rapidement afin d'arriver à l'heure en cours.

7 - Les délégués, le C.V.L., l'ASSCLMC et l'U.N.S.S.

Chaque classe élit 2 délégués, interlocuteurs privilégiés des enseignants, de la Vie Scolaire et de l'administration.

L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués qui se réunit pour aborder les questions concernant la vie de l'établissement. Parmi eux sont élus 4 représentants au Conseil d'administration.

- L'ensemble des lycéens élisent leurs représentants au Conseil de la vie lycéenne lycéens élus pour deux ans renouvelables par moitié tous les ans. Son vice-président est le 5ème représentant élève au Conseil d'administration. Ils sont accompagnés de 10 adultes.

Sous la présidence du Chef d'établissement il est consulté, notamment, sur : l'aménagement du cadre de vie, les emplois du temps, les actions éducatives, les voyages scolaires, le règlement intérieur, etc...

- L'Association socio-culturelle du lycée la Mare Carrée :

L'adhésion à l'ASSCLMC est facultative. Des activités culturelles et artistiques sont organisées au sein du Foyer. Elles sont animées par les élèves avec l'aide et les conseils des adultes. La cotisation des membres fournit les ressources nécessaires au fonctionnement du Foyer.

- L' U.N.S.S. :

Une association sportive fonctionne sous la responsabilité des professeurs d' E.P.S.

8 - Evaluation et bulletins scolaires

Les contrôles sont indispensables pour vérifier les acquis des élèves. Cependant, l'évaluation ne se limite pas à la note obtenue : l'appréciation des efforts est importante et figure sur le bulletin trimestriel.

Un élève qui s'absente aux contrôles d'une façon récurrente, ne peut pas être évalué au même titre que ses camarades ; une moyenne trimestrielle ne peut pas lui être attribuée mais la mention **NN** (non noté) figurera sur le bulletin.

Chaque trimestre ou chaque semestre pour les élèves de la SEP et les BTS, le conseil de classe peut décerner :

- des encouragements : pour récompenser les efforts et une attitude positive,
- des compliments : pour de bons résultats et une attitude positive,
- des félicitations : pour d'excellents résultats et une attitude positive.

En cas de dysfonctionnements, une « mise en garde » conduite et/ou travail et/ou absences ou retards peut être infligée à l'élève. Un courrier est alors envoyé aux familles et la mise en garde ne figure pas sur le bulletin.

CHAPITRE 4

PUNITIONS ET SANCTIONS

Les manquements aux dispositions de ce règlement intérieur et à celles de la charte Internet annexée font l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires :

1 - Les punitions scolaires

Les manquements mineurs aux obligations des élèves : travail personnel non réalisé, perturbation ponctuelle de la vie de la classe ou de l'établissement, peuvent donner lieu à des punitions. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance.

Toutes les punitions doivent être notifiées à l'élève et à sa famille par écrit.

L'élève et sa famille s'il est mineur doivent avoir la possibilité de s'expliquer et pouvoir présenter leur version des faits.

Toutes les punitions doivent être répertoriées par la Vie Scolaire.

Les élèves fautifs sont passibles :

- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- d'une retenue (d'une à quatre heures) pour faire un devoir ou un exercice non fait qui se déroule le mercredi après-midi sauf circonstances exceptionnelles,

- une exclusion ponctuelle d'un cours. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et donner lieu obligatoirement à un rapport écrit au C.P.E. et au Chef d'établissement. L'élève exclu de cours est pris en charge par la Vie Scolaire,

- les élèves peuvent être amenés à présenter des excuses orales ou écrites.
- en cas de dégradation de matériel, un remboursement peut être demandé à la famille.

Les mesures de réparation :

En cas d'atteinte aux biens, l'élève fautif peut se voir proposer des travaux d'intérêt général. L'élève (ou ses parents, s'il est mineur) doit donner son accord.

2 - Les sanctions disciplinaires

Elles sanctionnent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles donnent lieu à une procédure disciplinaire.

Les mesures prononcées par le Chef d'établissement sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation (d'une durée maximale de 20 heures) consiste, pour l'élève, à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, de formation à des fins éducatives ou culturelles. L'élève ou son représentant légal s'engage, par écrit, à la réaliser.
- l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours. Cette exclusion peut être interne, avec un travail sous surveillance à la Vie Scolaire, ou externe.

Les mesures prononcées par le conseil de discipline sont les suivantes :

- les sanctions inscrites au règlement intérieur,
- l'exclusion définitive.

Les exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis total ou partiel. L'autorité qui prononce la sanction doit préciser le délai pendant lequel le sursis est susceptible d'être levé automatiquement.

Une sanction accompagnée du sursis peut être levée automatiquement lorsque l'élève est passible d'une nouvelle sanction sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Après avoir été informé des faits qui lui sont reprochés par le Chef d'établissement, l'élève ou sa famille dispose de 3 jours ouvrables pour présenter sa défense par oral ou par écrit. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

La commission éducative :

Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle comprend :

- au moins un C.P.E.,
- au moins un enseignant,
- au moins un parent d'élève,

et toute autre personne susceptible d'aider à mieux appréhender la situation de l'élève.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est aussi consultée en cas d'incidents graves impliquant plusieurs élèves.

Elle assure, par ailleurs, le suivi des mesures de responsabilisation ou de prévention.

L'élève et sa famille sont convoqués par écrit. Les mesures préconisées par cette commission éducative, font l'objet d'un compte-rendu écrit signé par le Chef d'établissement ou son représentant.

Les mesures de prévention :

Il s'agit de prévenir des actes répréhensibles potentiels par :

- la confiscation d'un objet dangereux ou susceptible de troubler la sérénité de l'établissement,
- l'engagement écrit et solennel d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement dans l'enceinte du lycée,
- la mise en place d'un tutorat : l'élève concerné rend compte régulièrement des progrès de son comportement à un adulte référent qui assurera un suivi éducatif.

Un registre répertorie toutes les sanctions.

Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève, au bout d'une année à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation le sont à l'issue de l'année scolaire.

En cas de changement d'établissement l'élève peut demander l'effacement de son dossier de toutes les sanctions, hormis l'exclusion définitive. Cette demande peut être refusée par le Chef d'établissement.

Tout propos ou acte contrevenant aux principes établis dans le préambule du Règlement Intérieur est susceptible de déclencher une procédure disciplinaire, dans le respect de la règle du « non bis in idem » (pas de double sanction), des principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation. Toute sanction doit être écrite et notifiée à l'élève et à son représentant légal.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée, l'élève ou son représentant légal peut présenter sa version des faits par oral ou par écrit, dans un délai de trois jours, et se faire assister par la personne de son choix.

Les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées selon les modalités du tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif : article R511-13

Sanctions	Effacement des sanctions
- avertissement - blâme - mesure de responsabilisation	Fin de l'année scolaire en cours, ou demande de la famille en cas de changement d'établissement
- exclusion temporaire de la classe de 8 jours consécutifs maximum - exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe de 8 jours consécutifs maximum	Un an à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée ou demande de la famille en cas de changement d'établissement.
- exclusion définitive	Pas d'effacement du dossier avant la fin de la scolarité dans le second degré (sauf loi d'amnistie, selon conditions)

CHAPITRE 5 SANTÉ ET ASSURANCE

1 - Santé

Infirmierie :

Un élève souffrant peut se rendre à l'infirmierie accompagné d'un autre élève : en cas d'urgence pendant les cours (en veillant dans la mesure du possible à privilégier les intercourses et récréations). L'infirmière indique l'heure de rentrée et de sortie sur la page du carnet réservée aux passages à l'infirmierie que l'élève présentera au professeur en regagnant la classe. Lorsque l'infirmière est absente, l'élève doit s'adresser à la Vie Scolaire. En aucun cas il ne doit quitter l'établissement sans autorisation.

En cas de nécessité de soins urgents, l'élève sera conduit dans l'établissement hospitalier décidé par le SAMU. La famille sera systématiquement prévenue.

Visites médicales :

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles médicaux obligatoires organisés à leur intention. Un médecin scolaire intervient dans l'établissement.

Médicaments :

Il est conseillé aux parents ou aux représentants légaux de signaler tout problème de santé ou tout traitement médical pouvant entraîner une perturbation dans l'activité scolaire de l'élève. L'infirmière est seule habilitée à administrer des médicaments autorisés par la réglementation. Les élèves sous traitement médical doivent déposer à l'infirmerie l'ordonnance médicale et les médicaments qu'ils doivent prendre pendant leur présence au lycée. Le code de santé publique stipule que les infirmiers et infirmières rattachés à un établissement du second degré disposant d'un local permettant la confidentialité peuvent administrer la contraception d'urgence.

2 - Assurance scolaire

a - régime général :

Dans le cadre des activités obligatoires (temps scolaire) l'assurance scolaire n'est pas exigée, toutefois elle est vivement conseillée.

Pour les sorties se déroulant hors temps scolaires, la souscription d'une assurance (responsabilité civile et individuelle accidents corporels) est exigée.

Il en est, évidemment, de même pour les voyages scolaires avec nuitée(s).

Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève dont l'assurance n'inclut pas toutes les garanties requises.

b - régime applicable dans l'enseignement technique, professionnel et les activités d'atelier :

Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme (y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'EPS), ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel).

La législation sur les accidents du travail s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.

Sont exclus de cette législation les trajets entre le domicile et l'établissement et vice versa et les sorties facultatives organisées par l'établissement pour lesquelles les conditions de participation sont les mêmes que pour les élèves de l'enseignement général.

Il est à noter que la prise en charge au titre des accidents du travail ne concerne que les dommages subis, à l'exclusion des dommages causés et des dégâts matériels.

CHAPITRE 6

LA DEMI PENSION

1 - Modalités de fonctionnement

La demi-pension fonctionne les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Le système informatisé permet à l'élève de déjeuner le jour de son choix, sous quatre conditions :

- l'élève doit être inscrit à la demi-pension,
- il doit avoir sa carte pour passer au self,
- le compte de la carte de demi-pension doit être créditeur d'au moins un repas,
- l'élève doit être pré-inscrit à la borne située à cet effet dans le hall, le 1er étage ou sur l'ENT (restauration LMC) au plus tard avant 10h40 le jour où il souhaite manger.

2 - Les règles de vie collective sont en vigueur dans le restaurant

En cas de manquement à ces règles, le régime des punitions et sanctions (cf chapitre 4) s'applique.

Toute attitude incorrecte ou indisciplinée au restaurant scolaire peut être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive suivant le cas, de la demi-pension, en application des procédures disciplinaires.

SITUATION DE L'ÉTUDIANT POST-BACCALAUREAT

Les étudiants (BTS ou prépa BTS) des classes post-baccalauréat ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres élèves du lycée.

SITUATION DE L'ÉLÈVE MAJEUR

Sur demande écrite au Chef d'établissement, l'élève majeur peut prendre les décisions habituellement du ressort des parents (signature d'autorisation, orientation).

Ses parents restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant. Si l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés et le Chef d'établissement étudie avec le jeune majeur les dispositions à prendre.

Les parents couvrent généralement les frais liés à la scolarité, si l'élève majeur n'est plus à la charge de sa famille, il est considéré comme financièrement indépendant et seul responsable de sa scolarité.

Signature des responsables

Signature de l'élève